

MUTUELLE DES TRAVAILLEURS DES CEREAL
MUTRACER



Demande de Prêt Social

Espace Réserve au Demandeur		
Nom :		Date de Naissance :
Prénom :		Adresse:
Fonction :		
Organisme Employeur :		
Téléphone :		
Type de Crédit :	Validation de l'Organisme Employeur	Montant Demandé En Chiffre :
Achat <input type="checkbox"/>	DZA
Travaux <input type="checkbox"/>		
Aménagement <input type="checkbox"/>		
MONTANT DEMANDE EN LETTRE :		

Espace Réserve à la Mutuelle	
NUM MUT:.....	
PERIODE COTISATION DU :	AU :
RETENUE MENSUELLE DU PRET :	OBSERVATIONS
 RETENUE/ MOIS :	

VISA DU DELEGUE

MONTANT ACCORDE :

CONTRAT DE Prêt Social

Article 1/ OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet l'octroi par la Mutuelle des Céréales des Travailleurs d'un Prêt Social destiné à ses adhérents (es).

Article 2 / : MONTANT DU PRET

Le montant du prêt cité à l'article 01 du présent contrat est plafonné à la somme de : **Deux Cent Milles (200 000,00) DZD**

Article 3/ MODALITES DE VERSEMENT DU PRET

Le montant intégral du prêt accordé est versé en un seul terme au bénéficiaire.

Article 4 : CONDITIONS D'OCTROI DU PRET

Le travailleur adhérent devra être à jour de ses cotisations (RG/FSD)

Le salaire minimum ouvrant droit au prêt logement est fixé à **27000.00 DZD**

Article 5 / MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PRET

5.1. DEROULEMENT NORMAL DE LA RELATION DE TRAVAIL

4.1.1. Le remboursement du prêt accordé s'effectue par retenues mensuelles Régulières sur les salaires du bénéficiaire sur une durée **plafonnée à Vingt (20) mois**.

5.1.2. La première retenue s'effectue dès le mois qui suit la date de versement du crédit.

5.2. SUSPENSION DE LA RELATION DE TRAVAIL

5.2.1 MALADIE :

En cas d'impossibilité d'opérer les retenues mensuelles prévues sur les salaires, pour cause de maladie d'une durée supérieur à trois **(03) mois** consécutifs le bénéficiaire s'engage à rembourser lui-même dès le quatrième mois les sommes exigibles jusqu'à sa réintégration, en ce qui concerne les mensualités non versées durant les trois premiers **(03) Mois** de la maladie, le bénéficiaire est tenu de s'en acquitter avant l'expiration du présent contrat.

5.2.2 MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE

Le bénéficiaire s'engage à rembourser avant son départ, la totalité des sommes dues au titre de la période de mise en disponibilité.

5.2.3. DETACHEMENT NON REMUNERE

Le bénéficiaire s'engage à rembourser avant son départ, la totalité des sommes dues au titre de la période de détachement.

Article 6/ REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

Le bénéficiaire a la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie des sommes dues.

Article 7/CAS PARTICULIERS DE SUSPENSION DU REMBOURSEMENT

Le remboursement des mensualités dues et suspendu, si le bénéficiaire se trouve dans l'une des situations dans la limite des durées fixées par la réglementation et la législation en vigueur.

- Maladie d'une durée inférieure à trois **(03) mois** consécutifs
- Congé son solde d'une durée inférieure à trois **(03) mois** consécutifs
- Privation de liberté

Article 8/ EXIGIBILITE DE REMBOURSEMENT SANS DELAIS

La MUTRACER est en droit d'exiger le remboursement sans délai des sommes dues si le bénéficiaire se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Non-respect d'une ou plusieurs des clauses au présent contrat
- Utilisation du prêt à des fins autres que celles prévues à l'article 01 du présent contrat
- Cessation de la relation de travail pour cause de **démission, de licenciement, ou de retraite - Incapacité permanente et totale (invalidité)**

Article 9/ AVIS DE SUBROGATION

Le bénéficiaire autorise des mobilisations du prêt « aide au logement » en cas de son décès.

Le bénéficiaire accepte que la MUTRACER procède au prélèvement du capital décès les sommes dues.

La MUTRACER est désignée comme seul et unique bénéficiaire du capital décès.

Article 10/ REGLEMENT DE DIFERENDS

En cas de différent né de l'interprétation et/ou de l'exécution des clauses du présent contrat, les parties conviennent d'un règlement à l'amiable

En cas de non entente les tribunaux du territoire de la Wilaya d'Alger sont seuls compétents.

Article 11/ DATE D'EFFET

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les parties concernées et porté la mention « **Lu et approuvé** » .

Le présent contrat est établi en deux **(02) exemplaires**.

Fait à Alger, le.....

P/la MUTRACER

Le Président du Conseil d'Administration

LU ET APPROUVE

Le Bénéficiaire